



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 9 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ISB Rochefort

11 Boulevard Nominoë
35740 PACE

Références : 0007204155/2023/ 69
Code AIOT : 0007204155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ISB Rochefort implanté Avenue Bachelar - Pôle Atlantique 17133 ROCHEFORT. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB Rochefort
- Avenue Bachelar - Pôle Atlantique 17133 ROCHEFORT
- Code AIOT : 0007204155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe ISB est spécialisé dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux. En 2019, ISB a acheté la société SCA TIMBER FRANCE exploitant le site localisé au 49 avenue Victor Louis Bachelar (HUB logistique). Afin de mettre à jour et régulariser la situation administrative, ISB a déposé en 2020 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE pour un volume de 49000 m3 de stockage de bois.

Suite à l'instruction de cette demande, les installations du site HUB de Rochefort ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 18 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Rapport d'incident ou d'accident,
- Conditions et gestion des stockages de bois,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Conditions de nettoyage et propreté des installations,
- Surveillance des installations et accès,
- Vérification des installations électriques,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
4	Généralités sur la propreté des installations	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	/	Sans objet
6	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.6	/	Sans objet
7	Surveillance des installations et accès	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.8	/	Sans objet
8	Contrôle thermographique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives dont la formalisation de certaines zones à risques à compléter sur le plan des installations et le bon respect des implantations et des hauteurs des différents stockages du site conformément aux plans et aux hypothèses de calcul Flumilog retenus dans le dossier d'enregistrement.

Un point de vigilance est également relevé sur la nécessité de s'assurer des débits et de la disponibilité opérationnelle des poteaux incendie externes à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site.
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée par l'exploitant en 2021 dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1532-2a. Les installations du site fonctionnent actuellement sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18 juin 2021 au titre de cette rubrique pour un volume de bois susceptible d'être stocké de 49000 m3. L'exploitant indique que, depuis cette date, le site n'a fait l'objet d'aucune modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré par téléphone le 22/11/2022 l'incendie survenu sur son site le 21/11/2022 et a transmis la fiche incident/accident le 9/12/2022 à la demande de l'inspection. Le sinistre concerne le bâtiment dit « Restaurant du Port » qui n'était pas utilisé, sans stockage de bois, ni produits dangereux, ni autres produits et situé à plus de 10 m des autres bâtiments exploités du site. Le bâtiment n'était plus alimenté ni en électricité, ni en eau, ni en autres énergies. L'incendie n'a fait l'objet d'aucun blessé ni mort et n'a pas eu de conséquences économiques liées à l'activité (bâtiment non exploité). L'origine de cet incendie est un acte de malveillance dont l'auteur a été identifié par les forces de l'ordre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'alinéa I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « I. Les limites des stockages sont implantées conformément aux plans et aux hypothèses de calcul Flumilog retenus dans le dossier d'enregistrement. Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation. La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. »
Constats : La visite a permis de constater que plusieurs stockages de bois ne respectaient pas les limites d'implantation ainsi que les hauteurs formalisées dans les plans et les hypothèses de calcul Flumilog retenues dans le dossier d'enregistrement, notamment au niveau de la cellule 3 et du parc extérieur coté Sud du site. => L'exploitant veille à respecter les implantations et les hauteurs des différents stockages du site conformément aux plans et aux hypothèses de calcul Flumilog retenues dans le dossier d'enregistrement et figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/06/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités sur la propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.
Constats : Le jour de la visite, les conditions de nettoyage des différents bâtiments de stockage de bois et du parc extérieur du site étaient très satisfaisantes. L'exploitant indique que chaque cellule fait l'objet d'un nettoyage par une balayeuse tous les 15 jours, en complément du nettoyage réalisé par le personnel toutes les semaines, le vendredi. Il n'a pas été constaté de matériel ou produit non nécessaire au fonctionnement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'alinéa I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure.

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par un accès au bassin n°3 du Port de Commerce de Rochefort pour lequel l'exploitant dispose d'une convention garantissant l'équipement du bassin par des prises de raccordement conformes et son accessibilité en permanence aux services d'incendie et de secours.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). »

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 poteaux internes à l'établissement + 8 poteaux externes situés à moins de 200 mètres du site ;
- L'exploitant s'est assuré des débits et de la disponibilité opérationnelle des poteaux incendie internes à son établissement.

=> Il convient de faire de même sur les poteaux externes pouvant être utilisés comme ressource complémentaire en cas d'incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur

certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels (dernier contrôle annuel réalisé le 27/06/2022 par la société ABC FEU).
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique) ; - de RIA au niveau du bâtiment de stockage de plaquettes de bois, du bâtiment de fabrication des plateaux de tables et du bâtiment de stockage de produits finis (partie existante). L'inspection a procédé à l'essai du RIA implanté à l'entrée du bâtiment de stockage de bois au niveau de la cellule 1. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur cet équipement. L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification annuelle des RIA, réalisé le 30/07/2022 par la société ABC FEU. Les emplacements des RIA et des extincteurs sont matérialisés sur le bâtiment au moyen de pictogrammes ;
- d'un dispositif de détection incendie avec extinction automatique (CO2) et déclenchement d'une alarme visuelle et sonore au niveau des armoires électriques du bâtiment de stockage de bois ;
- un plan des installations ; Ce plan doit être mis à jour et complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, électrique ou émanations toxiques) et une formalisation du stockage de GNR et de l'implantation des poteaux internes au site.
=> L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement de Rochefort avec les informations mentionnées ci-avant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « La détection automatique d'incendie couplée à un système d'extinction à l'efficacité immédiate en tout temps est obligatoire pour les zones à risques (tableaux, armoires électriques). Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de détection incendie avec extinction automatique (CO2) et déclenchement d'une alarme visuelle et sonore au niveau des armoires électriques du bâtiment de stockage de bois (système FIRETRACE).
Observations : => L'exploitant formalisera les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de ce système dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des installations et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité de bois détenu, auquel est annexé un plan général des stockages. Il est en mesure de connaître en permanence son état des stocks. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. »
Constats : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable logistique et gestion réglementaire du site de Rochefort. L'exploitant tient à jour un registre informatique indiquant la quantité et le type de bois détenu en permanence (logiciel CITIS) et dispose d'un plan général des stockages. Cette application peut être consultée en délocalisé et les informations peuvent être transmises aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Selon cette application, le stockage de bois sur le site le jour de l'inspection était de 23982 m3. Le site dispose d'une clôture autour de l'installation et d'un portail d'accès fermant à clé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un poste de contrôle est situé au niveau de l'entrée de l'établissement. En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du site est assurée par une société de gardiennage (société ACS sécurité) qui réalise 2 à 3 rondes par nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle thermographique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle thermographique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alinéa I. de l'article 16 de l'arrêté du 11 septembre 2013 est complété par : « Les installations électriques font l'objet d'un contrôle thermographique infrarouge a minima une fois par an. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation. »
Constats : L'exploitant fait réaliser un contrôle thermographique Q19 de ses installations électriques. Le dernier contrôle a été effectué le 07/01/2022 par l'APAVE. Le rapport de contrôle du 12/01/2022 (ref 11996888.002) fourni par l'exploitant ne montre aucune anomalie et indique que les installations sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte : - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants : - les 2 comptes rendus de vérification périodique Q18 des installations électriques du site au titre de l'année 2021 (Comptes rendus Q18 du 18/11/2021 réalisés par l'APAVE (Entrepôts et bureaux) et (Stockage de bois)). Aucun de ces documents ne montre de non conformité. Selon les conclusions du rapport, les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ; - Le dernier rapport de vérification des installations électriques (Entrepôts et bureaux) au titre du code du travail (rapport du 30/12/2022 suite à vérification du 18/11/2022 n° 11192333-004-2) réalisé par l'APAVE, Ce rapport ne fait état d'aucune observation. Le rapport Q18 associé à cette vérification ne fait état d'aucune observation. Selon les conclusions du rapport les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. - le dernier rapport de vérification des installations électriques (Stockage de bois) au titre du code du travail (rapport du 23/12/2022 suite à vérification du 18/11/2022 n° 9427476-007-2) réalisé par l'APAVE, Ce rapport fait état d'une observation (Non fonctionnement du dispositif différentiel). Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état d'une observation. Selon les conclusions du rapport les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a transmis les justificatifs de réalisation des actions correctives (remplacement du dispositif différentiel par ENEDIS le 02/01/2023). Le suivi des actions correctives est formalisé sur le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet